



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 mars 2014
(OR. fr)

8262/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0090 (COD)

CODEC 931
WTO 125
COEST 115
NIS 17
UD 100

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

1. Le 12 mars 2014, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 207, paragraphe 2 du TFUE.
2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ², des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 3 avril 2014, en approuvant la proposition de la Commission sans proposer d'amendements. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ³.

¹ doc. 7649/14.

² JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

³ doc. 8044/14.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 73/14 et PE-CONS 73/14 ADD 1 - ADD 13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
